

**Système d'assainissement de la station d'épuration du Ligué à Saint-Brieuc**  
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.  
Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

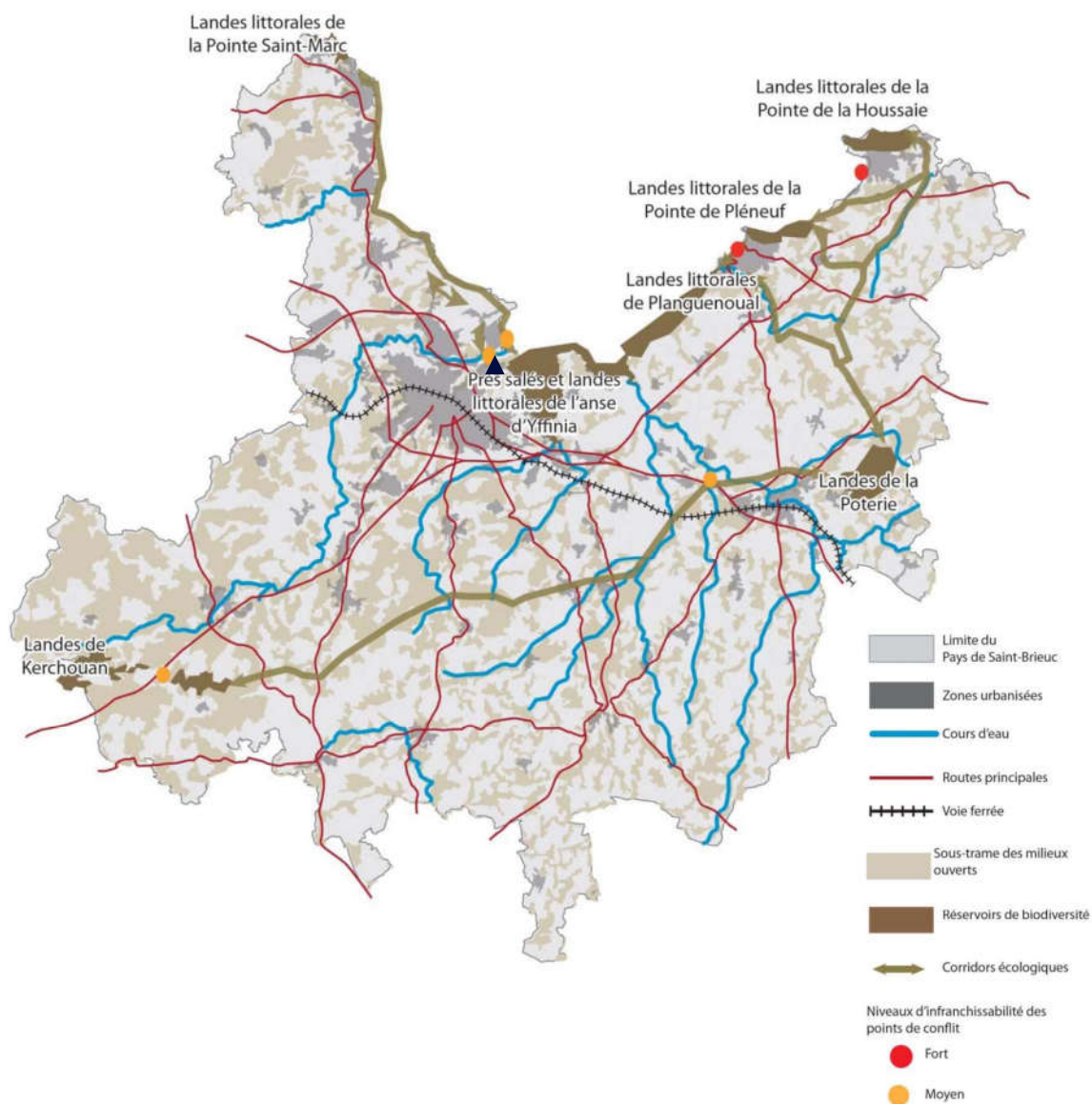


Figure 35 : Le réseau écologique lié aux milieux ouverts

**Système d'assainissement de la station d'épuration du Lugué à Saint-Brieuc**  
Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.  
Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

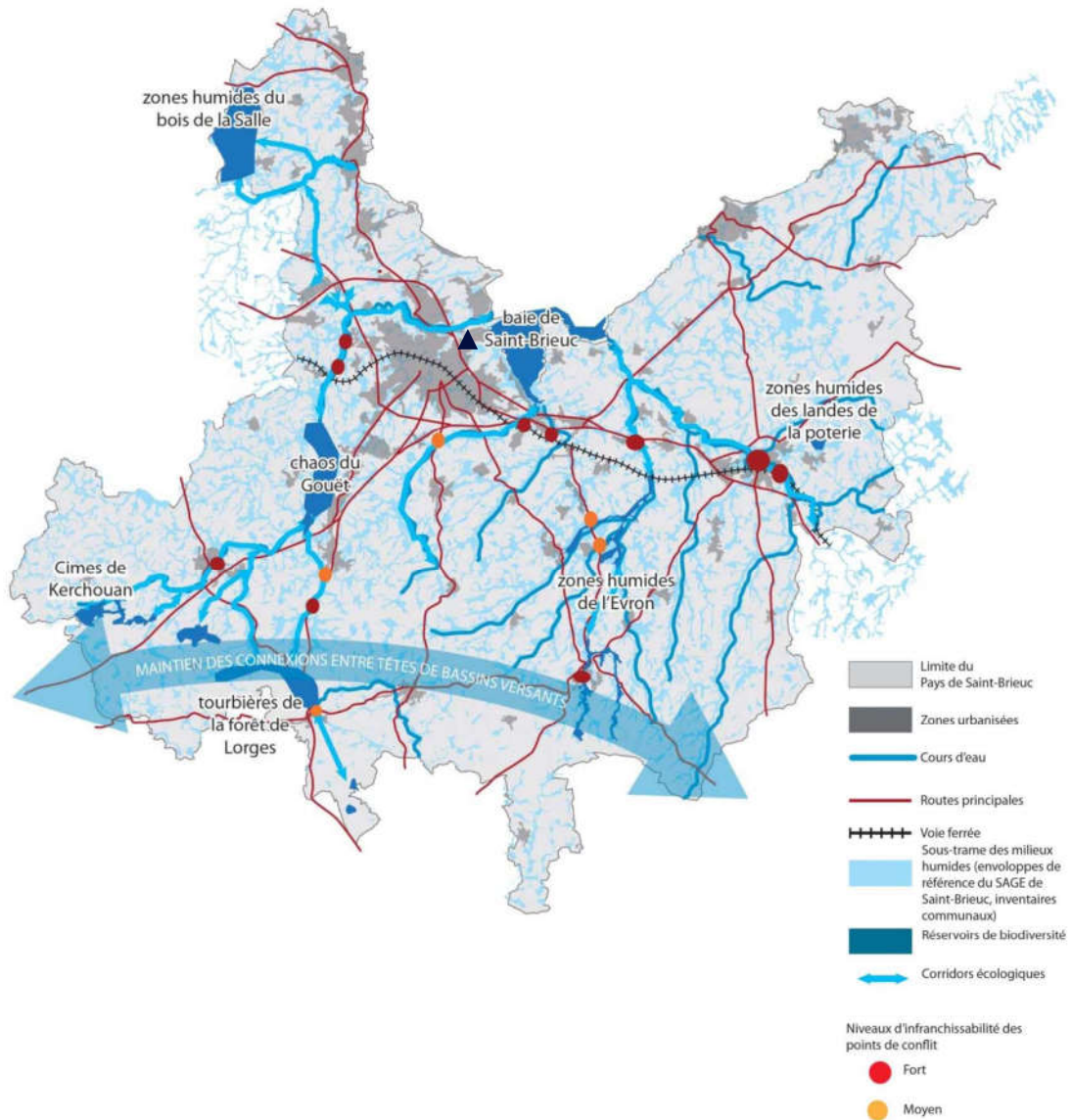


Figure 36 : Le réseau écologique lié aux milieux humides

# Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

## Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

### Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

---

## 2.5 Patrimoine historique, culturel et architectural

Au regard de la réglementation, le patrimoine naturel comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques et les espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

L'objet du présent chapitre est de cibler le patrimoine paysager, architectural, historique et archéologique, qui n'a pas été abordé dans le cadre de l'étude du milieu naturel au chapitre précédent.

Il existe 3 types de protections au titre du patrimoine paysager, historique et architectural :

- **Les sites inscrits et classés** : les articles L. 341-1 à L.341-22 et R. 341-1 à R.341-31 du Code de l'Environnement indiquent que les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par Loi du 02/05/30 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque :
  - ▶ Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site,
  - ▶ L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites est une garantie minimale de protection.
- **Les monuments historiques (MH) classés et inscrits** au titre de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, et leurs périmètres de protection des abords (500 m). La présence de ces périmètres de protection de MH représente une contrainte forte. En effet, pour les travaux dans la zone de protection des abords de MH, une autorisation préalable est requise au titre de l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme ou au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation préalable est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1 du Code du Patrimoine (cf. ci-dessous pour les SPR) ;
- **Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)** : les anciennes ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ont été redéfinies en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), puis en Sites Patrimoniaux Remarquable (SPR) par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016. Pour tous travaux en SPR, une autorisation préalable est requise au titre des articles L. 632-1 et D. 632-1 du Code du Patrimoine. L'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de travaux en SPR lorsqu'elle est délivrée après l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) (art. L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine).

En parallèle, selon l'article L.341-10 du Code de l'Environnement portant sur les sites inscrits et classés :

- les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;
- lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des MH, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du Code du Patrimoine valent autorisation spéciale si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord ;
- lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des MH, l'autorisation spéciale vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'ABF a donné son accord.
- lorsque les modifications projetées comportent des travaux ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation spéciale est délivrée après cette enquête publique.

## Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env. Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

### 2.5.1 Monuments historiques

Le site de la station du Légué est concerné dans sa partie Sud par la zone de protection du Grand Séminaire, inscrit au titre des Monuments Historiques (MH) (inscription au 21 novembre 1995).

Les abords des Monuments Historiques sont protégés et selon les dispositions de l'article L.621-32 du Code du Patrimoine : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable ».

- Les travaux pour les nouveaux ouvrages sur le site de la station du Légué sont prévus en dehors de la zone de protection MH et ne nécessite pas l'accord de l'Architecte des Bâtiment de France (ABF).



#### Immeubles classés ou inscrits - Côtes-d'Armor - 22

Identifiant **IHU821**  
Type **Immeuble**  
Appellation **Grand Séminaire**  
Catégorie **architecture religieuse**  
Localisation **22278 | Saint-Brieuc | 18 rue de Genève**  
Ressource **[http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee\\_fr?](http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_98=REF&VALUE_98=PA00135257)  
**ACTION=CHERCHER&FIELD\_98=REF&VALUE\_98=PA00135257****  
Date de protection **inscription le 21/11/1995**  
Protection **Partiellement inscrit**  
Précision **RGE**  
Propriété **association culturelle ; association ; société privée**  
Date de mise à jour **2017-12-21**  
Région **53**  
Commune **Saint-Brieuc**

Figure 37 : Immeubles classés ou inscrits MH et zones de protection MH (Source : Atlas des Patrimoines)

## Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env. Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

### 2.5.2 Sites archéologiques

Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique ont été établies conformément à l'article L.522-5 du Code du Patrimoine. Dans ce cadre, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine indique que les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Le présent projet est mentionné au 5° de l'article R.523-4 du Code du Patrimoine (aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement) et à ce titre entre dans le champ de l'article R.523-1 précité.

- ➔ Selon l'article R.523-9 du Code du Patrimoine, pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R. 523-4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, le préfet de région est saisi par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation ; celui-ci adresse au préfet de région une copie du dossier de cette demande.

Selon l'article R.523-14 du Code du Patrimoine, le préfet de région peut alors, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prendre les mesures prévues à l'article R.523-15 :

- La réalisation d'un diagnostic, par des études, prospections ou travaux de terrain,
- La réalisation d'une fouille,
- Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles.



Figure 38 : Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Source : Atlas des Patrimoines)

- ➔ Dans le cas présent, **aucun site de présomption archéologique n'est recensé à proximité de la station d'épuration du Légué.**

## **Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc** **Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.** **Pièce n°5 : Etude d'impact du projet**

---

### **2.5.3 AVAP / SPR de Saint-Brieuc**

L'élaboration de l'AVAP a été engagée par délibération du Conseil Municipal du 1er octobre 2008 sous la forme d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

La Loi Grenelle II, du 12 juillet 2012, a ensuite transformé les ZPPAUP en AVAP. Le Conseil Municipal du 25 septembre 2012 a acté la transformation du projet de ZPPAUP de Saint-Brieuc en AVAP.

Par délibération en date du 19 décembre 2012, le Conseil Municipal a précisé les modalités de concertation et constitué la Commission Locale (ou CLAVAP).

La Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « Loi LCAP ») a transformé les AVAP en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Cependant, conformément à son article 114-II, les AVAP en cours d'élaboration peuvent être achevées sous les anciennes dispositions du Code du Patrimoine (antérieures à la Loi LCAP) ; l'AVAP approuvée étant automatiquement transformée en SPR.

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération est devenu compétent en matière de documents d'urbanisme en lieu et place des communes. Cette compétence inclut le Plan Local d'Urbanisme mais également le Règlement Local de Publicité et l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Par délibération en date du 29 juin 2017, l'agglomération a acté la reprise de la procédure de l'AVAP/SPR de Saint-Brieuc dans ses dispositions actées par le Conseil Municipal.

Par délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 1er avril 2019, le conseil municipal a validé l'arrêt de projet AVAP/SPR avant d'être approuvé par délibération n°DB-090-2019 par le Conseil d'Agglomération le 25 avril 2019.

L'enquête publique relative à la procédure d'élaboration de l'AVAP s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2020.

→ **Le site de la station d'épuration du Légué pourrait être concerné par le SPR en projet (Figure 39) :**

- ▷ Paysage sensible : vallée structurante du Gouëdic,
- ▷ Secteur d'enjeux de la Vallée du Gouëdic.

**Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc**  
 Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.  
 Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

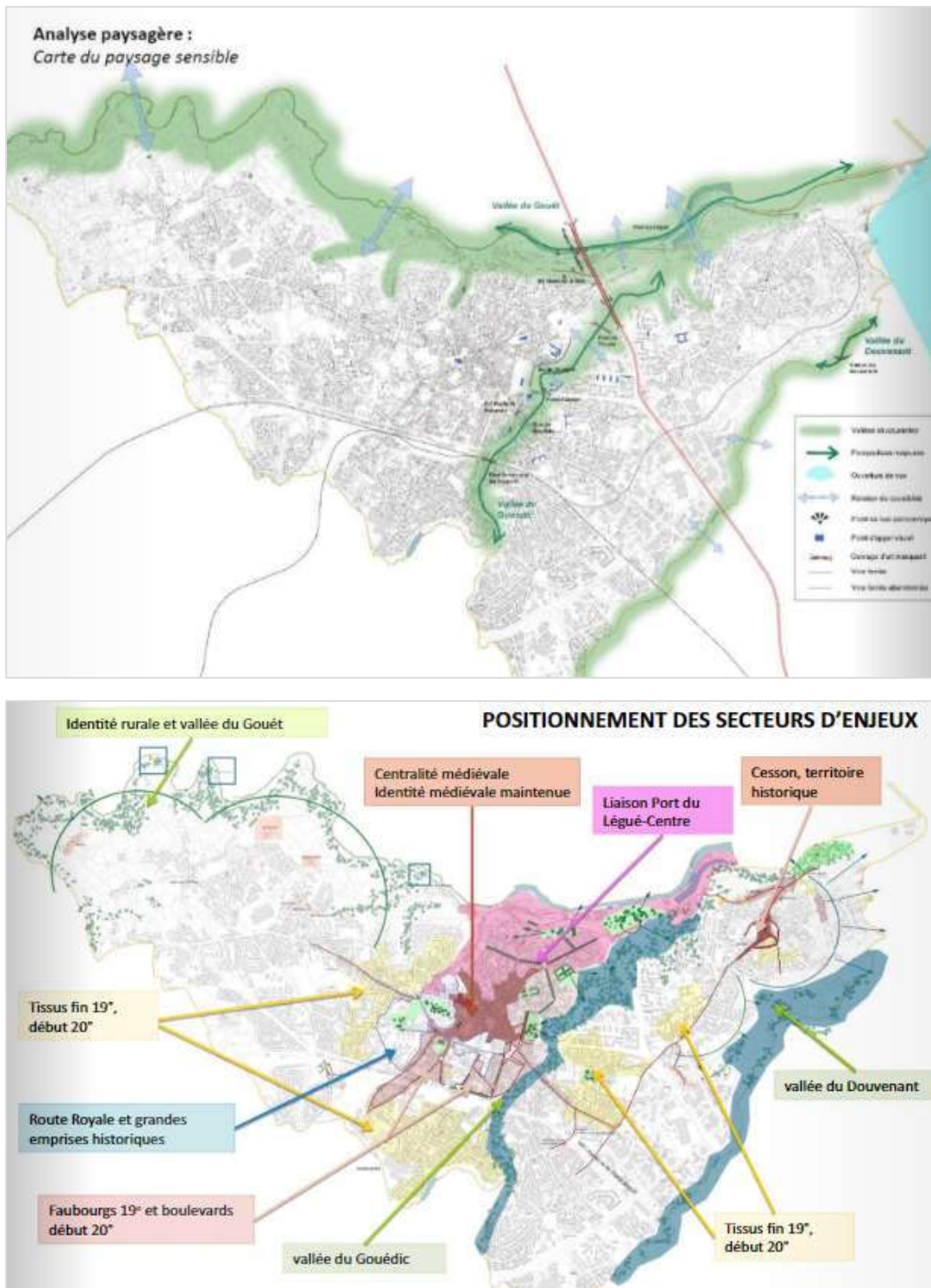


Figure 39 : Carte du paysage sensible et secteurs d'enjeux du projet d'AVAp de Saint-Brieuc (Source : dossier de concertation Juillet 2018)

## Système d'assainissement de la station d'épuration du Lugué à Saint-Brieuc Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env. Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

### 2.5.4 Grandes entités paysagères

Source : SCOT de Saint-Brieuc

Le site de la station du Lugué appartient à l'unité paysagère : « Agglomération de Saint-Brieuc ».

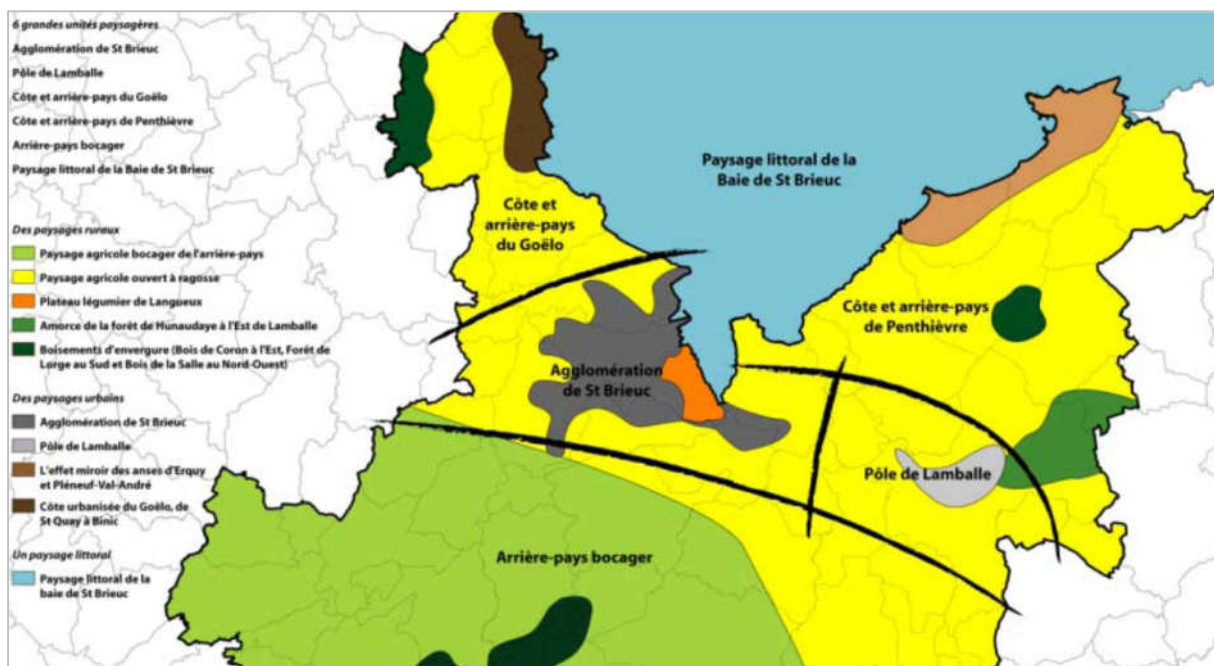


Figure 40 : Entités paysagères du secteur (SCOT Baie de Saint-Brieuc)

En dehors de cette agglomération, le relief se caractérise par des vallées et valons marqués, plusieurs anses et un plateau en arrière-pays. L'occupation végétale est caractérisée par une prairie en fond de vallée, des espaces agricoles cultivés avec un bocage plus ou moins dense et des ragosses, des landes le long de la côte notamment au niveau d'Erquy ainsi que des petits boisements répartis sur le territoire et un boisement plus important (Bois de Coron).

Les deux principales zones côtières urbanisées sont Erquy et Pléneuf-Val-André. Plusieurs gros villages sont également recensés dans l'arrière-pays. Le développement s'effectue notamment le long de la RD786.

Les perceptions visuelles de l'arrière-pays varient en fonction de la densité du maillage bocager.



# Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc

## Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

### Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

## 2.6 Milieu humain

### 2.6.1 Situation communale et intercommunalité

Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé le 1er janvier 2017, issu de la fusion de 4 EPCI, Saint-Brieuc Agglomération, Quintin Communauté, Centre Armor Puissance 4, la Communauté de Communes Sud Goëlo et d'une commune, Saint Carreuc.

Saint-Brieuc Armor Agglomération regroupe aujourd'hui 32 communes. Son territoire s'étend sur 600 km<sup>2</sup>, correspondant au bassin de vie des 151 000 habitants et à leurs mobilités quotidiennes. La nouvelle communauté de territoires est constituée d'espaces ruraux, littoraux et urbains. Chacun d'entre eux a une identité propre, des moyens pour produire de la richesse, et des fragilités, mais tous sont complémentaires.

Carte de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Source : PCAET SBAA 2018) :



## Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env. Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

Saint Brieuc Armor Agglomération dispose des compétences en Eau potable, Eau industrielle, Eaux usées et Eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire et à ce titre, assure l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation de ces réseaux et des ouvrages de traitement.

A noter que le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération a pris la compétence « Plan Local d'Urbanisme : documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ».

### 2.6.2 Démographie

Source : Diagnostic du PCAET de SBAA 2018

Saint-Brieuc Armor Agglomération compte 151 020 habitants en 2014 (source INSEE) et est le territoire le plus peuplé du département et le 5ème EPCI bretons en volume.

Sur l'Agglomération, la hausse des dynamiques migratoires (moins sur les dynamiques naturelles) conduisent à un accroissement plus rapide de la population totale intercommunale que dans les années 90 (+2% entre 2009 et 2014). La croissance démographique depuis 5 ans (+ 2%), est plus dynamique que dans le département mais moins élevée qu'en France métropolitaine (+2,5%) et que la moyenne bretonne (+ 3,5%).

En termes d'habitants, l'Agglomération a gagné 2961 habitants nouveaux depuis 2009. En revanche, entre 2009 et 2014, une relative baisse des dynamiques est constatée sur la ville de Saint-Brieuc (-1.8%) avec un ralentissement des dynamiques naturelles et une fuite de la population.

Saint-Brieuc, ville centre, concentre 45 207 habitants en 2014 (soit 29.9% de la population de l'Agglomération contre 33.6% en 1999). Si l'on ajoute les 2 autres communes les plus peuplées du territoire, soit Plérin et Ploufragan, ces 3 communes concentrent près de la moitié de la population du territoire.

La croissance démographique bénéficie plus aux communes en périphérie de la ville centre Saint-Brieuc mais aussi à proximité de Quintin. Les baisses de population touchent 9 communes, majoritairement localisées au sud du territoire.

